

# Associations : bénéficiaire de dons d'inventus non alimentaires



© 2022 Les Echos Publishing

Selon les derniers chiffres de [L'ADEME](#), en 2019, les inventus non alimentaires représentaient plus de 4,3 milliards d'euros de valeur marchande, dont le tiers (1,6 M€) provenait uniquement du secteur des vêtements et chaussures. Seuls 20,5 % de ces inventus faisaient l'objet de dons alors que 7,3 % étaient détruits.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les producteurs, importateurs et distributeurs ont l'interdiction de détruire leurs inventus non alimentaires. Ils doivent donc les réemployer, les réutiliser ou les recycler.

**À noter :** le non-respect de cette obligation est punissable d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique ou de 15 000 € pour une société, accompagnée, éventuellement, de la publication de la décision.

Cette nouvelle obligation peut se concrétiser par le don des inventus à des associations. Sont notamment concernés les inventus suivants :

- les produits électriques et électroniques ;
- les textiles (vêtements, chaussures...) ;
- les meubles ;
- les cartouches d'encre ;

- les produits d'hygiène et de puériculture (gels douches, savons, shampoings, déodorants, démaquillants, dentifrices, brosses à dents, protections hygiéniques, couches, biberons, sucettes, lessives...)
- les équipements de conservation et de cuisson des aliments ;
- les produits d'éveil et de loisirs ;
- les livres et les fournitures scolaires.

**Important** : les produits d'hygiène et de puériculture doivent faire en priorité l'objet d'un don à une association de lutte contre la précarité ou à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (organismes d'insertion sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté, etc.). En sont cependant exclus les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois et à l'exception des cas où aucun réemploi n'est possible auprès d'une association et d'une structure de l'économie sociale et solidaire.

## Une réduction d'impôt

Afin d'inciter les entreprises à faire don de leurs invendus, les associations peuvent mettre en avant la réduction d'impôt qui y est associée.

Ainsi, les dons en nature consentis par une entreprise à une association ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 0 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Pour la fraction de dons supérieure à 2 M€, la réduction d'impôt est de 40 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable.

Sachant que la réduction d'impôt est de 60 %, quel que soit le montant du don, lorsque ce dernier est consenti à une association qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser le logement de personnes en difficulté ou fournit gratuitement certains soins à de personnes en difficulté.

**À savoir** : les associations bénéficiaires du don doivent délivrer un reçu fiscal à l'entreprise.

[Article 35, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing